

Rapport du commissaire sur
l'augmentation de capital par apport en
nature et l'émission de nouvelles actions
de la société anonyme

Hamon & Cie (International) SA

EY Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire
Représentée par
Marie Kaisin*
Partner
*Agissant au nom d'une SRL

Le 30 avril 2021

Table des matières

	<u>Page</u>
1. Mission	1
2. Contexte de l'opération projetée	3
3. Examen de la description, de l'évaluation et des modes d'évaluation adoptés	7
4. Rémunération réelle des apports	8
5. Contrôle de l'apport	9
6. Emission d'action nouvelles	10
7. Conclusions	12

Annexe :

1. Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:197 et à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations.

Le présent rapport a été rédigé dans le cadre de l'augmentation de capital de la société anonyme Hamon & Cie (International) SA par apport en nature et l'émission d'actions nouvelles et ne peut pas être utilisé à d'autres fins. Sauf indication contraire, tous les montants repris dans le présent rapport sont exprimés en euros (€).

1. Mission

1.1 Références légales

Conformément à l'article 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations et conformément à notre lettre de mission datée du 29 avril 2021, nous vous faisons rapport en notre qualité de Commissaire sur l'augmentation de capital de la société anonyme Hamon & Cie (International) SA (ci-après "la Société"), par apports en nature, qui sera proposée à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prévue le 3 juin 2021.

A ce rapport est joint le rapport de l'organe d'administration qui justifie l'intérêt que présentent les apports en nature pour la Société et qui justifie le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

L'examen du rapport de l'organe d'administration et les informations qui nous ont été communiquées nous ont permis d'obtenir une compréhension (i) de la description et de l'évaluation de l'apport (ii) de la description et de l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie, (iii) de la justification du prix d'émission et (iv) des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires

1.2 Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation du rapport qui justifie l'intérêt que présente, pour la Société, les apports en nature, qui décrit chaque apport en nature, qui en donne une évaluation motivée et qui indique la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration est également responsable de la préparation du rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations.

1.3 Responsabilité du Commissaire

En ce qui concerne l'apport en nature

Le Commissaire effectue la mission conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports et la note technique relative aux apports en nature du 25 mars 2019. La mission dans le cadre d'un apport en nature consiste à apprécier l'évaluation des éléments apportés, dans le but d'identifier et de communiquer dans son rapport les surévaluations éventuelles de l'apport, de sorte que l'organe d'administration, les actionnaires et les tiers soient suffisamment informés et soient en mesure de prendre une décision en connaissance de cause. Par conséquent, nous devons nous assurer que la méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties conduit à une valeur qui correspond au moins à la valeur au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie augmenté des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération. Nous ne pouvons pas nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération projetée.

Cette mission implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants sur l'évaluation de l'apport et la rémunération attribuée en contrepartie. Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement du Commissaire, y compris l'évaluation des risques que l'évaluation de l'apport et la rémunération attribuée en contrepartie comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

En procédant à cette évaluation des risques, le Commissaire prend en compte le contrôle interne de l'entité qui est pertinent pour l'évaluation de l'apport et la rémunération attribuée en contrepartie. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion.

En ce qui concerne l'émission de nouvelles actions

En ce qui concerne l'émission de nouvelles actions, notre mission a pour objectif d'exprimer une conclusion sur les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, sur base de notre examen.

Nous effectuons cet examen conformément à la norme internationale d'examen limité d'informations financières («ISRE 2410»).

Un examen limité consiste principalement en des demandes d'informations auprès du personnel de la société responsable des matières financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques ainsi que d'autres procédures d'examen.

L'étendue de ces travaux est largement moins importante que celle d'un audit réalisé conformément aux normes internationales d'audit (ISA's). En conséquence, un examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur les informations comptables et financières contenues dans le rapport de l'organe d'administration.

2. Contexte de l'opération projetée

2.1. Identification de la société bénéficiaire

La Société a été constituée par acte authentique dressé le 31 décembre 1927 par le notaire Camille Hauchamps à Ixelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 janvier 1928, sous le numéro 835.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte authentique dressé le 28 avril 2020 par le notaire Edouard Jean Navez à Wavre publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 juin 2020, sous le numéro 20065204.

La Société a son siège social à rue André Dumont n°5, B-1435 Mont-St-Guibert.

Le capital social s'élève à € 35.170.612 représenté par 10.657.761 actions dont 4.154.828 sont dématérialisées et 6.502.933 sont nominatives sans désignation de valeur nominale. Le capital est intégralement souscrit et libéré.

La Société est inscrite au Registre des Personnes Morales de Nivelles sous le numéro 0402.960.467.

2.2. Identification des apporteurs

La Société Wallonne de Gestion et de Participations, en abrégé SOGEPa, société anonyme, dont le siège est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay 13, 6e étage, salle 6.16. inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.887.397 - RPM Liège, constituée sous la dénomination « Fonds pour la Restructuration des Secteurs Nationaux en Région wallonne », aux termes d'un acte reçu par Monsieur Roland DE SMET, inspecteur général à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines, le vingt et un mai mil neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du huit juin suivant sous le numéro 1934-28, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière fois le 30 mars 2021, publiés au Moniteur belge en date du 14 avril 2021 sous le numéro 0045511.

La Sogepa est actuellement actionnaire de la Société et détient 5.458.264 actions de la Société (51,21%). La Sogepa est également créancier de la Société.

ING Belgium SA, ayant son siège social sis à Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0403.200.393 et constituée sous la dénomination de "BANQUE DE BRUXELLES" suivant acte reçu par le Notaire Pierre DE DONCKER à Bruxelles, le trente janvier mil neuf cent trente-cinq, publié aux Annexes au Moniteur belge du dix-sept février mil neuf cent trente-cinq, sous le numéro 1459.

BNP Paribas Fortis SA, ayant son siège social sis à Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0403.199.702, constituée en date du 5 décembre 1934 par acte authentique dressé par le notaire Engleberty, Scheyven et Delloye à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 décembre 1934, sous les numéros 13004391 et 13004390.

KBC Bank NV, ayant son siège social sis à Havenlaan 2, 1080 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0462.920.226, constituée en date du 17 mars 1998 par acte passé devant les notaires Eric Spruyt à Bruxelles et Benedict van der Vorst à Ixelles, agissant par l'intermédiaire des notaires Hans Berquin à Bruxelles, Luc Talloen à Louvain et Jan Van Bael à Anvers, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 avril 1998, sous le numéro 980402-183.

Les banques (à savoir, la société anonyme « ING Belgique », la société anonyme « KBC BANK », ayant et la société anonyme « BNP Paribas Fortis », les « Banques ») sont actionnaires de la Société et détiennent respectivement 846.379 actions (7,94%), 577 674 actions (5,42%) et 438.294 actions (4,11%). Elles sont également créanciers de la Société.

2.3. Identification de l'opération

Comme décrit dans le rapport de l'organe d'administration de la Société, établi en date du 30 avril 2021, il est proposé d'augmenter le capital pour un montant de € 4.200.000 par des apports en nature.

Les apports en nature consistent en la conversion d'une partie de la tranche A et B du crédit renouvelable octroyé par les apporteurs pour un montant total de € 4.200.000 réparti comme suit : (i) pour la SOGEPA, € 2.100.000 en capital uniquement, sur la tranche A du Crédit Syndiqué Senior, et (ii) pour les Banques un total de € 2.100.000, en capital uniquement, sur la tranche B du Crédit Syndiqué Senior, réparti entre les banquiers syndiqués comme suit : € 748.643 pour ING Belgique, € 767.970 pour BNP Paribas Fortis, et € 583.387 pour KBC BANK.

En rémunération de l'apport en nature, la Société émettra de 8.400.000 actions nouvelles de la Société, sans désignation de valeur nominale.

L'intérêt des apports en nature est justifié par l'organe d'administration dans son rapport comme suit :

« L'opération est envisagée dans le cadre du plan de renforcement des capitaux propres de la Société (le « Plan de Recapitalisation »).

A cet égard, un accord de principe sur le Plan de Recapitalisation est intervenu entre la Société, les Banques et la Sogepa sous certaines conditions suspensives, dont l'accord des créanciers obligataires sur l'extension de la maturité de l'emprunt obligataire. Cet accord de principe a été formalisé dans une term sheet, signée par la Sogepa et les Banques le 21 avril 2021 (la « Term Sheet ») et acceptée par le Conseil d'administration de la Société sur la base notamment de l'avis motivé du Comité d'administrateurs indépendants du 20 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article 7:97 du CSA.

L'ensemble des opérations envisagées dans la Term Sheet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale des capitaux propres de la Société et de l'amélioration de sa trésorerie à court terme par le biais, entre autres :

- (i) d'une prolongation de la durée d'échéance de l'emprunt obligataire au 30 janvier 2035.
- (ii) d'une conversion en capital de créances de la Sogepa et des Banques pour un total de € 4,2 millions, à savoir (i) pour la SOGEPA, € 2.100,000 sur la tranche A du Crédit Syndiqué Senior, et (ii) pour les Banques un total de € 2.100,000 sur la tranche B du Crédit Syndiqué Senior, réparti entre les banquiers syndiqués comme suit : € 748,643 € pour ING Belgique, € 767.970 pour BNP Paribas Fortis, et € 583.387 pour KBC BANK).
- (iii) d'une augmentation de capital en numéraire de € 15 millions de la Sogepa et d'un abandon de créances des Banques à hauteur de € 24.864.108,49.

Ces opérations sont conditionnelles l'une à l'autre, et supposent que les créanciers obligataires marquent leur accord sur l'extension de la maturité de l'emprunt obligataire lors de l'assemblée générale qui se tiendra au plus tôt la dernière semaine de mai. Elles supposent également la réalisation par la Société d'un certain nombre d'objectifs opérationnels.

- (iv) Par ailleurs, la Sogepa octroie un nouveau crédit-pont prioritaire de € 5 millions qui ne sera libéré qu'en cas de retard avéré, justifié et limité dans le temps dans la mise en œuvre de la Roadmap 2025.

Cette restructuration fait suite à la nécessité de redresser les capitaux propres du groupe Hamon (le « Groupe ») qui s'élevaient à € - 18,8 millions au 31 décembre 2020, et à renforcer sa trésorerie. Les résultats de l'année 2020, fortement impactés par le Covid-19, ont en effet négativement affecté la trésorerie du Groupe et sa structure bilantaire, rendant indispensable d'une part le renforcement des capitaux propres, et d'autre part un apport immédiat de liquidités. La Sogepa et les Banques ont accepté de soutenir Hamon sur la base de la Feuille de route 2025, intitulée « Roadmap 2025 », un plan stratégique développé par le management de la Société afin de mener le Groupe à la rentabilité par diverses actions relatives tant à l'organisation du Groupe, à la fiabilisation de ses opérations qu'à l'évolution de l'offre des produits de la Société vers une activité orientée sur le service aux clients, s'inscrivant résolument dans la transition énergétique dont la Société souhaite être un acteur important. Ce plan stratégique a été considéré comme permettant d'assurer la continuité de la Société. Dans ce contexte, la Sogepa et les Banques ont accepté de mettre en place le Plan de Recapitalisation dont question ci-dessus.

Le Conseil d'administration est d'avis que les apports en nature proposés et l'Augmentation de Capital en Nature proposée sont dans l'intérêt de la Société et favorisent la poursuite de l'objet social de la Société, étant donné que :

- dans un contexte d'une situation de capitaux propres négatifs au 31 décembre 2020 et d'une trésorerie en tension extrême, l'opération envisagée de réalisation de l'Augmentation de Capital en Nature par apport en nature résultant de la conversion en capital de créances pour un total de € 4,2 millions, à savoir € 2,1 millions de la tranche A du crédit renouvelable octroyée par Sogepa et € 2,1 millions de la tranche B du crédit renouvelable octroyée par les Banques, à un prix de € 0,50 par action, s'inscrit dans la stratégie du Groupe de renforcer ses capitaux propres et sa trésorerie et d'assurer ainsi la poursuite de ses activités conformément à la Roadmap 2025.

- les conditions auxquelles l'Augmentation de Capital en Nature est envisagée ne sont pas de nature à porter préjudice à la Société et à ses actionnaires.

L'apport en nature et les autres éléments du Plan de Recapitalisation s'inscrivent plus globalement dans la perspective de continuité de la Société et devraient permettre de favoriser la croissance et l'expansion des activités de la Société ainsi que de toute autre société du Groupe auquel elle appartient. »

Compte tenu de l'émission de nouvelles actions en rémunération de l'apport en nature, l'organe d'administration a également justifié le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires dans son rapport établi conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations. Le contenu de ce rapport et les travaux spécifiques effectués conformément à l'article 7:179 précité sont repris au point 6 du présent rapport.

3. Examen de la description, de l'évaluation et des modes d'évaluation adoptés

3.1 Examen de la description des apports en nature

Nous avons examiné la description des apports en nature telle que reprise au point 2.3 du présent rapport.

Nous estimons que la description des actifs apportés répond à des règles normales de précision et de clarté.

3.2 Examen de l'évaluation des apports et des modes d'évaluation appliqués

Malgré le fait qu'un risque pourrait exister quant au caractère recouvrable des créances qui font l'objet des apports compte tenu de la situation financière de la Société, l'organe d'administration a proposé d'apporter les créances à la valeur nominale. Par conséquent, il n'a pas été tenu compte de la valeur économique réelle des actifs faisant l'objet de l'apport, l'apport se basant sur la valeur dite de "going-concern". Les apports en nature des créances sont évalués à leur valeur nominale, soit un montant de € 4.200.000. Leur valeur nominale est déduite de la convention de crédit renouvelable.

Nous attirons l'attention de l'organe d'administration sur sa responsabilité découlant de la loi du 11 août 2017 intégrant dans le Code de droit économique le livre XX « Insolvabilité des entreprises » .

Cette évaluation est conforme à l'avis de la Commission des Normes Comptables 2011/9. Etant donné le caractère libératoire résultant de l'apport des dettes et l'absence d'autre législation applicable, les apports peuvent être évalués à la valeur nominale.

Les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le caractère libératoire résultant de l'apport des dettes et de l'absence d' autre législation applicable et conduisent à des valeurs qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

4. Rémunération réelle des apports

L'organe d'administration propose de rémunérer l'apport pour un montant de € 4.200.000 par l'émission de 8.400.000 nouvelles actions sans désignation de valeur nominale soit un prix d'émission de € 0,50 par action.

Au vu de ce qui précède, le pair comptable d'une action s'élève à € 3,30 tandis que le prix d'émission proposé s'élève à € 0,50 par action. Le prix d'émission est inférieur au pair comptable. Nous renvoyons au point 6 de ce rapport pour les aspects spécifiques à l'émission d'actions nouvelles en rémunération des apports en nature.

Le capital est représenté par 10.657.761 actions sans désignation de valeur nominale. Les nouvelles actions à émettre jouiront des mêmes droits et avantages que les actions actuelles de la Société et donneront droit à des dividendes à partir du 3 juin 2021. Il n'a pas été octroyé d'avantages particuliers.

En ce qui concerne le prix d'émission, le rapport de l'organe d'administration indique:

« Le prix d'émission a été fixé dans la Term Sheet à € 0,5 par action, ce qui correspond à une valorisation de la Société équivalent à € 5,3 millions compte tenu du nombre d'actions en circulation avant l'Augmentation de Capital en Nature. Après examen, le Comité des administrateurs indépendants et le Conseil d'administration estiment que le prix d'émission proposé tient compte et est justifié au regard de la situation financière du Groupe et de sa trésorerie. Le Comité et le Conseil constatent également que le prix d'émission proposé s'écarte de manière significative du cours de bourse de l'action mais considèrent toutefois que le prix d'émission ne peut se baser sur le cours de bourse pour les raisons détaillées ci-après.

/.../

Le Conseil d'administration considère que le prix d'émission de € 0,5 par action est justifié et raisonnable au regard de la situation économique de la Société. »

5. Contrôle de l'apport

Nous avons contrôlé les apports en nature conformément aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives aux opérations d'apports en nature et à la note technique relative aux apports en nature du 25 mars 2019. La nature et le résultat de nos contrôles sont décrits brièvement ci-dessous.

Nous souhaitons attirer spécifiquement l'attention sur le fait que la mission du Commissaire dans le cadre d'un apport en nature consiste à apprécier l'évaluation des éléments apportés, dans le but d'identifier et de communiquer dans son rapport toute surévaluation éventuelle de l'apport, de sorte que l'organe d'administration, les actionnaires et les tiers soient suffisamment informés et soient en mesure de prendre une décision en connaissance de cause. Par conséquent, le Commissaire doit s'assurer que l'évaluation des éléments apportés conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie. Le Commissaire ne peut pas se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération projetée.

Nous n'avons pas eu connaissance d'évènements survenus après la date d'établissement des valeurs des apports et :

- ▶ Qui sont de nature à influencer directement la description ou l'évaluation des apports.
- ▶ Ou qui sont de nature à influencer de manière significative la situation financière ou les résultats futurs de la Société.

Sur base des travaux effectués, nous estimons que la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté, que la méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties est justifiée par les principes d'économie d'entreprise et que la valeur de l'apport en nature, en appliquant cette méthode d'évaluation, n'est pas surévaluée.

6. Emission d'actions nouvelles

Dans son rapport du 30 avril 2021, établi conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration propose d'augmenter le capital de la Société par des apports en nature à concurrence d'un montant de € 4.200.000, par la création de 8.400.000 nouvelles actions avec un prix de souscription de € 0,50 chacune.

L'organe d'administration justifie l'émission des actions nouvelles et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires comme suit :

« L'approbation du prolongement de la maturité de l'emprunt obligataire par les créanciers obligataires ainsi que l'Augmentation de Capital en Nature par l'assemblée générale extraordinaire de la Société sont des conditions préalables à l'intervention effective de la Sogepa et des Banques dans les autres étapes de la recapitalisation du Groupe

Cette Augmentation de Capital en Nature liée à l'ensemble des autres opérations du Plan de Recapitalisation devrait permettre au Groupe Hamon de reconstituer ses capitaux propres à environ € 23,2 millions (pro forma IFRS sur la base des chiffres arrêtés à fin décembre 2020), auxquels s'ajoute un prêt subordonné long-terme d'€ 26,8 millions octroyé à 100% par la Sogepa.

En l'absence de réalisation de l'Augmentation de Capital en Nature, les capitaux propres de la Société et du Groupe ne bénéficieront pas des impacts décrits ci-dessus, mettant le Groupe en grande difficulté de trésorerie.

L'Augmentation de Capital en Nature ainsi que l'augmentation de capital en numéraire qui sera souscrite par la Sogepa dans le cadre du capital autorisé auront un effet dilutif sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires existants puisque, suite à ces augmentations de capital, la structure de l'actionariat de la Société sera la suivante:

	As Is			Debt / equity conversion		Share capital increase		Shareholder after operations		
	EUR	Shares	%	EUR	Shares	EUR	Shares	EUR	Shares	%
SOGEPA	18.012.271	5.458.264	51,21%	2.100.000	4.200.000	15.000.000	30.000.000	35.112.271	39.658.264	80,84%
Free float	7.499.560	2.272.594	21,32%	-	-	-	-	7.499.560	2.272.594	4,63%
Sopal International SA	3.513.035	1.064.556	9,99%	-	-	-	-	3.513.035	1.064.556	2,17%
ING Bank	2.793.051	846.379	7,94%	748.643	1.497.286	-	-	3.541.694	2.343.665	4,78%
BNP Paribas Fortis SA	1.906.324	577.674	5,42%	767.970	1.535.940	-	-	2.674.294	2.113.614	4,31%
KBC Bank NV	1.446.370	438.294	4,11%	583.387	1.166.774	-	-	2.029.757	1.605.068	3,27%
Total	35.170.612	10.657.761		4.200.000	8.400.000	15.000.000	30.000.000	54.370.612	49.057.761	100,00%
Subtotal BLMA's	6.145.745	1.862.347	17,47%	2.100.000	4.200.000	-	-	8.245.745	6.062.347	12,36%

Le pair comptable par action, qui était de € 3,30 avant l'Augmentation de Capital en Nature, passera à € 2,07 suite à ladite augmentation de capital et à € 1,11 au terme du Plan de Recapitalisation »

Evaluation de l'opération

Nous avons examiné les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration du 30 avril 2021 afin d'exprimer une conclusion sur le caractère fidèle et suffisant des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Cet examen a été effectué conformément à la norme internationale d'examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité («ISRE 2410»).

Sur base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières incluses dans le projet de rapport de l'organe d'administration, lequel contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

7. Conclusions

Dans le cadre de l'augmentation de capital de la société anonyme Hamon & Cie (International) SA (« la Société ») qui sera proposée à l'assemblée générale des actionnaires de la Société, la SOGEPA et les Banques (« les apporteurs ») proposent d'apporter une partie de la tranche A et B du crédit renouvelable octroyé par les apporteurs pour un montant total de € 4.200.000 répartis comme suit : (i) pour la SOGEPA, € 2.100.000 sur la tranche A et (ii) pour les Banques, € 2.100.000 sur la tranche B répartis entre les banquiers syndiqués comme suit : € 748.643 pour ING Belgique, € 767.970 pour BNP Paribas Fortis et € 583.387 pour KBC BANK.

Au terme de nos travaux de contrôle réalisés dans le cadre de l'article 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations, nous pouvons conclure que:

1. l'opération projetée a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et à la note technique relative aux apports en nature du 25 mars 2019. L'organe d'administration de la Société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
2. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;
3. les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise tenant compte du caractère libératoire résultant de l'apport des dettes et de l'absence d' autre législation applicable et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;
4. sur base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières incluses dans le rapport de l'organe d'administration, lequel contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition ;
5. la rémunération réelle de l'apport en nature consiste en 8.400.000 actions de la Société, sans désignation de valeur nominale.



Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Diegem, le 30 avril 2021

EY Réviseurs d'entreprises SRL
Commissaire
Représentée par

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Kaisin', is written over a horizontal line.

Marie Kaisin*
Partner
*Agissant au nom d'une SRL

Réf. 21MK0122